

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1849.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à la Chambre par le Gouvernement, pour proroger jusqu'en 1851, la loi du 51 décembre 1848, sur les denrées alimentaires, a été, dans les sections et dans la section centrale, l'objet de l'examen sérieux et approfondi que commandaient son extrême importance et les nombreux intérêts qui y sont attachés.

La 1^{re} section préférerait à l'établissement de droits sur les céréales et les autres denrées alimentaires, une réduction notable de l'impôt foncier. Par égalité de voix (deux contre deux), après avoir repoussé la proposition d'un membre tendant à élever à un franc le droit de cinquante centimes établi par la loi de 1848, elle rejette le projet du Gouvernement, comme insuffisant.

Résumé du
travail des sec-
tions.

La 2^e section l'adopte par trois voix contre une, mais en élevant à un franc le droit de cinquante centimes.

La 3^e section décide, à la majorité de six voix contre une, un membre s'abstenant, que le droit d'entrée sur le froment sera porté de cinquante centimes à un franc.

Quant aux autres céréales le droit serait gradué proportionnellement d'après une valeur égale à celle de 100 kilogrammes de froment.

La même section appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité

(1) Projet de loi, n° 11.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. ROUSSELLE, DE MAN D'ATTENRODE, DE RENESSE, PRÉVINAIRE, MERCIER et TESCH.

d'augmenter le droit d'entrée sur le bétail, fixé par l'arrêté royal du 31 décembre 1848.

La 4^e section adopte par *six* voix contre *une*, deux membres s'abstenant, le projet présenté; et, à la majorité de *huit* voix contre *une*, elle charge son rapporteur à la section centrale de demander que le Gouvernement soit invité à soumettre bientôt un projet de loi pour la révision générale du tarif des douanes, faite dans un sens plus libéral que celui qui régit la Belgique.

La 5^e section, à la majorité de *quatre* voix contre *deux*, adopte le projet, mais en portant à *un franc* le droit de *cinquante centimes*.

Elle propose, par *quatre* voix contre *une*, un membre s'abstenant, d'en revenir pour le bétail et les viandes séchées, salées ou fumées, à la législation générale antérieure.

La 6^e section, à la majorité de *cinq* voix contre *une*, décide de doubler le droit actuel sur les céréales, jusqu'au moment où le Ministère aura fait connaître son système commercial.

Toutes les sections qui adoptent, avec ou sans augmentation des droits, le projet du Gouvernement, maintiennent, pour un nouveau terme d'un an, le régime provisoire sur le commerce des denrées alimentaires.

Section cen-
trale. — Dis-
cussion gé-
nérale.

Au sein de la section centrale, comme cela avait eu lieu dans la 4^e section, la discussion générale s'est ouverte d'abord sur le système commercial qui serait le plus conforme aux intérêts du pays.

Les doctrines d'une liberté commerciale sagement progressive et celles du régime de protection ont été tour à tour exposées et combattues. Elles sont, les unes et les autres, trop connues de la Chambre pour qu'il soit nécessaire de reproduire ici les arguments employés par les partisans respectifs de ces doctrines.

Mais la grande majorité de la section centrale est restée complètement d'accord sur ce point, qu'il n'y a pas d'harmonie dans la législation commerciale qui nous régit actuellement, et que ce défaut d'harmonie consacre des injustices auxquelles il faut se hâter de mettre un terme.

Ainsi, il n'y a pas de protection pour l'agriculture, la principale et la plus abondante source de travail pour le peuple; mais beaucoup de branches de l'industrie manufacturière et commerciale sont protégées par des droits élevés à l'entrée de leurs similaires, ou par des droits différentiels sur les moyens de transport; ainsi, le trésor, plus particulièrement alimenté par les contributions qui pèsent sur la propriété territoriale, accorde des primes d'exportation sur les objets manufacturés, au moyen desquels l'étranger les reçoit à meilleur marché que nous.

Aussi, sans vouloir, quant à présent, se prononcer sur la préférence à accorder à l'un ou à l'autre système, la section centrale croit-elle devoir demander instamment que le Gouvernement adopte enfin une idée-mère qu'il appliquerait, selon les principes de la justice distributive, à toutes les branches du travail national, et qu'il se mette en mesure de présenter le plus tôt possible à la Chambre la révision complète, justement coordonnée, des lois et des tarifs de douanes. La section centrale répond ainsi, mais sans rien préjuger, au vœu exprimé par les 4^e et 6^e sections.

Mais, en attendant ce grand travail d'ensemble, convient-il de laisser l'agriculture dans une situation tout à fait exceptionnelle, de la livrer à tous les chocs de la liberté illimitée et de la laisser sans défense contre la concurrence étrangère ?

La majorité de la section centrale ne l'a point pensé.

On objecte que si, comme plusieurs membres l'espèrent, la liberté des industries doit être admise un jour, il serait bien de commencer par la liberté du commerce des grains, parce que, à cette liberté, est attaché le bas prix de l'aliment principal du peuple ; et si la Chambre, disent ces membres, refusait aujourd'hui de suivre le Cabinet dans cette voie qui, dans leur opinion, promet à la Belgique l'avenir le plus brillant, le Gouvernement ne pourrait continuer d'y marcher.

On répond que si la législation future ne doit plus reposer sur le système de la protection, au moins est-il certain qu'elle n'opérera pas brusquement, mais progressivement, sans secousse, dans une proportion équitable pour tous, et avec tous les ménagements que devra exiger le passage du système protecteur à un système tout contraire ; que le bas prix de la subsistance du peuple est désirable sans doute, mais qu'un travail continu, équitablement rémunéré, n'est pas moins désirable ; que d'ailleurs aucune des mesures proposées dans les sections ne peut, en réalité, porter aucune atteinte à ce bas prix, tandis que le défaut d'une juste rémunération de l'industrie agricole peut diminuer considérablement le travail, pour les campagnes comme pour les villes. Si l'on veut des essais, des épreuves, il faut qu'ils s'étendent à toutes les branches du travail national, aux industries manufacturières comme à l'industrie agricole. En effet, il serait de la plus criante injustice de laisser, pendant le temps d'épreuve, l'agriculteur sans protection et de continuer de protéger par des droits élevés, par des primes d'exportation, la plupart des objets nécessaires à la consommation de son ménage et à l'exploitation de son champ, et ainsi de les lui faire payer plus cher.

La section centrale n'a pu oublier que la situation du trésor ne permettrait pas d'en affaiblir les ressources d'ici à longtemps ; et, dès lors, elle n'a pas cru devoir s'arrêter à l'opinion de la première section touchant la préférence à accorder à une diminution notable de l'impôt foncier. La discussion générale a ensuite été close et la section centrale a décidé de procéder, quant aux détails de la loi, par questions de principe.

PREMIÈRE QUESTION.

La mesure à adopter sera-t-elle provisoire ?

Questions de principe.

D'une part on invoque en faveur du provisoire le peu de temps pendant lequel la nouvelle loi a fonctionné et qui n'a pas permis d'en apprécier convenablement les effets. D'autre part, on craint de préjuger, par une loi non transitoire, la question du droit fixe, substitué au droit à échelle mobile.

Les membres qui veulent une loi sans terme, répondent que, quelque parti que l'on adopte, droit fixe ou droit à échelle mobile, les lois sur les denrées alimentaires auront toujours et nécessairement un caractère provisoire, que le législateur ne pourra jamais échapper à la pression des circonstances, soit quand les produits de la terre tomberont à vil prix, soit quand la subsistance du peuple ne pourra plus être assurée qu'à un taux trop élevé et disproportionné avec le salaire normal.

Dans l'une comme dans l'autre occurrence, son intervention sera inévitable, et dès lors il semble qu'il vaut mieux faire dépendre de l'événement la durée de la loi, que de s'astreindre à une révision annuelle.

Les membres qui veulent une loi transitoire, insistent en disant que, pour porter une loi définitive, il serait de toute nécessité, à cause de l'importance de l'objet, de faire une enquête ainsi que cela s'est toujours pratiqué en pareil cas.

La question mise aux voix, cinq membres répondent oui, deux non. En conséquence il est décidé que la mesure sera provisoire.

2° QUESTION.

Y aura-t-il augmentation des droits ?

Pour l'augmentation l'on dit que le prix de l'hectolitre de froment qui, à l'époque où la loi de 1848 a été portée, était déjà descendu à fr. 17-15, est tombé aujourd'hui à fr. 16-06, et qu'il tend encore à baisser. Or, on ne conteste plus, dans l'opinion de quelques membres de la majorité de la section centrale, qu'il faut que l'hectolitre de froment soit à 20 francs, et l'hectolitre de seigle à 12 francs pour que le prix soit jugé suffisamment rémunérateur du travail agricole, et capable d'offrir à l'agriculteur les moyens d'améliorer son exploitation et de porter, par ses achats, la vie dans l'industrie manufacturière et commerciale, autre source, quoique moins abondante, de travail pour le peuple.

Cet avilissement du prix de la production territoriale ne peut qu'amener de fâcheux effets, et l'on doit reconnaître la nécessité d'employer, sans doute avec ménagement, mais d'employer sans hésitation tous les moyens possibles de l'empêcher, et le premier de ces moyens c'est de tâcher d'arrêter l'excès des importations en consommation qui, cette année, viennent s'ajouter à l'abondance de la récolte.

Contre l'augmentation, l'on invoque principalement ce fait puisé dans l'Exposé des motifs du projet de loi, à savoir que le rendement par hectare a, cette année, dépassé celui d'une année ordinaire de 2 hectolitres 82 litres pour le froment, et de 1 hectolitre 80 litres pour le seigle, et que le producteur retrouve amplement, sur l'abondance, ce qu'il perd sur le prix.

La majorité n'admet ni ne conteste ce fait, privée qu'elle est de tous moyens infaillibles de vérification; mais, dans la supposition de sa complète exactitude, elle se demande si cet excédant est un bienfait de la Providence, ou la récompense du travail et des dépenses de l'agriculteur pour améliorer le sol et en accroître la production.

Dans le premier cas, on ne doit pas escompter le bienfait providentiel à l'agriculteur à peine échappé à des années calamiteuses; dans le second cas, n'a-t-il pas acquis à juste titre cet excédant de production? D'ailleurs, au rendement de 21 hectolitres de froment au prix actuel de fr. 16-06, le cultivateur n'obtiendrait encore qu'une somme de fr. 337-28 par hectare, et tous les hommes d'expérience affirment que ce prix est insuffisant pour rémunérer convenablement le travail agricole, couvrir les dépenses d'amélioration et du ménage et payer la rente de la terre.

On répond, il est vrai, que la rente de la terre est trop élevée et que le prix des baux augmente continuellement dans une forte proportion ; que c'est l'effet du prix des grains suivant une marche toujours ascendante.

Cette question du prix des baux et de la marche ascendante du prix des grains est trop vaste pour que nous tentions de la traiter dans ce rapport. Qu'il nous soit permis seulement de faire remarquer que le Gouvernement ne connaît que les prix des baux enregistrés, qui comprennent surtout les baux par concurrence et adjudication publique, lesquels donnent toujours les prix les plus élevés ; qu'un grand nombre de cultivateurs exploite ses propres champs, et que les baux inconnus de l'administration constituent les prix les plus modérés. Nous ajouterons que la valeur de l'argent baisse constamment ; que les capitaux employés à l'acquisition de la terre rendent un intérêt excessivement modique ; et enfin nous dirons que le prix de la terre, le prix des baux, le prix du grain, le salaire de l'ouvrier, tout cela suit la loi générale de l'offre et de la demande, et quoiqu'on fasse on n'échappera pas aux conditions de cette loi applicable aussi bien à l'industrie agricole qu'aux branches de l'industrie manufacturière et commerciale.

La question mise aux voix est décidée affirmativement par *cinq* voix contre *deux*.

D'après les décisions qui viennent d'être rappelées, il est devenu nécessaire de reprendre les articles de la loi du 31 décembre 1848.

Discussion
des articles.

Sur l'art. 1^{er} § 1^{er}, un membre propose de substituer le franc au demi-franc pour toutes espèces de céréales y compris la drèche (orge gerinée).

Un autre membre propose d'excepter l'orge et ainsi de maintenir pour l'orge et la drèche le droit de *cinquante* centimes. L'auteur de la proposition se rallie à cet amendement.

La proposition ainsi amendée est mise aux voix et adoptée par *cinq* membres contre *deux*.

La majorité, indépendamment des motifs exprimés plus haut, a été frappée de cette circonstance rappelée par un des membres que lorsqu'en 1845 une enquête fut faite sur la question des céréales ⁽¹⁾, les chambres de commerce, les commissions d'agriculture et les députations permanentes des conseils provinciaux furent consultées, et que tous ces corps réclamèrent un régime bien autrement favorable à l'agriculture que celui proposé.

Passant sous silence les avis des commissions d'agriculture et des députations permanentes que l'on pourrait croire avoir trop envisagé la question sous le point de vue agricole, nous ne citerons ici que les propositions des Chambres de commerce. Celles de ces chambres qui adoptaient l'échelle mobile proposaient au prix actuel de l'hectolitre de froment et par 100 kilogrammes :

Anvers, un droit de fr.	3 90
Bruxelles, id.	3 75

(1) Documents parlementaires, session de 1844-1845, n° 212 et annexes.

Bruges, un droit de	4 80
Courtrai, id.	6 17
Ostende, id.	3 90
Ypres, id.	3 20
Alost, id.	5 90
Termonde, id.	3 90
St-Nicolas, id.	6 30
Gand, id.	3 90
Mons, id.	6 69
Tournay, id.	3 90
Charleroy, id.	2 25
Verviers, id.	4 70
Namur, id.	4 30

La chambre de commerce de Liège se prononçait pour un droit fixe sans en déterminer le taux.

La chambre de commerce d'Anvers et celle de Gand se prononçaient également pour un droit fixe, la première sans en déterminer le taux, la seconde en le fixant à fr. 4-30 par 100 kilogrammes; et ce n'est que parce qu'elles craignaient que la Législature n'admit point le droit fixe qu'elles avaient proposé des chiffres pour le tarif mobile.

Ainsi celle des chambres de commerce, qui se prononçait pour le droit le plus faible, l'élevait encore de 30 p. % au-dessus de ce que l'on demande aujourd'hui.

La minorité répondait : si c'est réellement une mesure de *protection* qu'on a en vue, on ne va pas assez loin; si c'est une mesure de *fiscalité*, c'est trop, car, disait-elle, le fisc ne doit rien percevoir sur la nourriture du peuple.

La mesure, répliquait la majorité, doit avoir pour effet d'abord d'arrêter l'avilissement trop rapide du prix des grains, ensuite de ménager pour l'avenir un écart moindre entre le droit existant et celui qu'il faudrait établir éventuellement, si plus tard il était reconnu qu'une protection plus large et plus efficace devrait être donnée; que le moment était très-opportun pour en agir ainsi, car une augmentation de 30 centimes par 100 kilogrammes ne pourra avoir aucun résultat sensible sur le prix du pain qui est et restera, à cause de l'abondance de la récolte, pendant longtemps, à un taux des plus modérés; qu'ainsi il n'y a pas à se préoccuper de ce qui arrivera pour le principal aliment du peuple; enfin, que le produit fiscal, quoique très-secondaire, n'est cependant pas à dédaigner dans l'état actuel de nos finances.

ART. 1^{er} § 2. — Un membre propose de le rédiger en ces termes :

« Le Gouvernement pourra accorder, pour le même terme, la remise totale ou » partielle des droits d'entrée sur les pommes de terre, les farines et gruaux, les » féculs de pommes de terre et autres substances amylacées, et sur toutes les » denrées alimentaires non désignées au présent article, autres que le bétail, les » viandes séchées, salées ou fumées et le riz. »

L'auteur de la proposition explique qu'elle a pour but de revenir à la législation générale antérieure sur le bétail, d'après laquelle le droit se perçoit au poids, ce qui, selon lui, est beaucoup plus juste et plus utile à l'agriculture, puisque le

droit est ainsi proportionné à la valeur du bétail et que c'est particulièrement le bétail maigre que nos éleveurs recherchent. Au surplus, comme la presque totalité du bétail importé vient de la Hollande et que le traité de commerce du 29 juillet 1846 a force obligatoire pour plusieurs années encore, les droits réduits par ce traité subsisteront pendant la durée de la loi en discussion.

Quant au riz l'auteur de la proposition dit, que l'arrêté du 31 décembre 1848 réduit en général d'un franc les droits dont il est frappé; et il pense qu'il y a lieu d'en revenir aux droits établis par le tarif général, autant dans l'intérêt du trésor que dans celui de l'agriculture. Une aussi faible augmentation, dit-il, sera à peine appréciable à la consommation.

La division est demandée sur les exceptions proposées.

On met aux voix celle relative au bétail et aux viandes sechées, salées, ou fumées. Six membres disent oui un non. Elle est adoptée.

On met aux voix l'exception pour le riz. Cinq membres adoptent deux rejettent. L'exception est admise.

L'ensemble du § soumis au vote est adopté par cinq voix contre deux.

ART. 5. Également adopté par cinq voix contre deux.

En conséquence la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, ci-annexé sous le litt. A.

La section centrale qui a examiné les diverses pétitions qui lui ont été renvoyées et dont l'analyse est annexée, sous le litt. B, a l'honneur d'en proposer le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VERHAEGEN.

ANNEXE A.

Projet de loi proposé par la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1^{er} janvier 1850 jusques et y compris le 31 décembre de la même année, le froment, le seigle, l'avoine, le sarrasin, le maïs, les vesces et les pois, seront soumis à l'entrée à un droit d'un franc, et l'orge et la drêche (orge germée) à un droit de cinquante centimes, les cent kilogrammes.

Le Gouvernement pourra accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les pommes de terre, les farines et gruaux, les fécules de pommes de terre et autres substances amylacées et sur toutes les denrées alimentaires non désignées au présent article, autres que le bétail, les viandes séchées, salées ou fumées et le riz.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire belge ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées, comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelque un mois avant la date de l'expiration de la présente loi, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure à cette date.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra, pendant le terme fixé à l'art. 1^{er}, interdire la sortie du froment, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs fécules, des farines, son et mouture de toute espèce, du pain, du biscuit et des gruaux.

ANNEXE B.

Analyse des pétitions présentées à la Chambre des Représentants, sur le projet de loi concernant les denrées alimentaires.

- | Numéros
du
Feuilleton | Numéros
du registre des
pétitions. | |
|-----------------------------|--|---|
| 1. | 4875. | Par pétition datée de Liège, le 29 novembre 1849,
Le sieur Musch, avocat en cette ville, présente des observations contre le projet de loi sur les denrées alimentaires et demande que l'on remette en vigueur la loi du 31 juillet 1834. |
| 2. | 4886. | Par pétition datée de Looz (Limbourg), le 28 novembre 1849,
Plusieurs cultivateurs de cette commune demandent une loi protectrice qui sauvegarde les intérêts agricoles en établissant un droit d'importation d'au moins deux francs par 100 kilogrammes, pour les céréales et de 30 à 50 francs pour chaque tête de gros bétail. |
| 3. | 4886. | Par pétition datée de Macesyck (Limbourg), le 29 novembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune, demandent une législation à l'abri de laquelle les capitaux puissent féconder l'agriculture, source vive de richesses, sans avoir à craindre de se voir frustrer d'un bénéfice légitime par suite d'une concurrence insurmontable. |
| 4. | 4888. | Par pétition datée de Houppertenge, le 30 novembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune font la même demande que ceux de la commune de Looz. (<i>Voir ci-dessus n° 2.</i>) |
| 5. | 4888. | Par pétition datée de Gheel, le 25 novembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune, présentent des observations contre le projet de loi. |
| 6. | 4891. | Par pétition datée de Rosoux-Crenwich, le 4 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune demandent que l'agriculture soit traitée comme l'industrie. |

7. 4891. Par pétition datée d'Ophoven, le 3 décembre 1849,
L'administration communale demande que la Chambre repousse le projet de loi et le remplace par des droits fixes suffisamment protecteurs.
8. 4891. Par pétition datée de Maeseyck, le 3 décembre 1849,
Les principaux propriétaires et cultivateurs de cette ville demandent que l'on remplace le projet de loi soumis à la Chambre, soit par la loi française qui régit les céréales, soit par des droits fixes suffisamment protecteurs.
9. 4892. Par pétition datée de Kerniel, Grand-Looz et Cuttecoven, le 30 novembre 1849,
Plusieurs habitants de ces communes font la même demande que ceux des communes de Looz et de Houppertenge. (Voir ci-dessus nos 2 et 4.)
10. 4892. Même demande de plusieurs habitants de la commune de Jesseren, en date du 30 novembre 1849.
11. 4892. Même demande de plusieurs habitants de la commune de Goors-op-Leeuw, en date du 30 novembre 1849.
12. 4895. Par pétition, sans date,
Plusieurs habitants cultivateurs de la commune de Fresin présentent des observations contre le projet de loi sur les denrées alimentaires; demandent l'assurance contre l'incendie par l'État, un droit d'accise sur le tabac, comme en France, et l'abolition de l'accise sur le sel.
13. 4896. Par pétition datée de Waremme, le 2 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune demandent que la Chambre repousse le projet de loi qui lui est soumis, et traite l'agriculture comme l'industrie.
14. 4896. Par pétition datée de Cortheys, le 4 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune présentent des observations contre le projet de loi.
15. 4905. Par pétition datée de Mettecoven, le 6 décembre 1849,
Plusieurs cultivateurs du canton de Looz font la même demande que les habitants de Looz, Houppertenge, Kerniel, Grand-Looz, Cuttecoven, Jesseren et Goors-op-Leeuwen. (Voir nos 2, 4, 9, 10 et 11.)
16. 4905. Même demande de plusieurs habitants de Guygoven, en date du 30 novembre 1849.
17. 4905. Même demande de plusieurs habitants de Wellen, en date du 30 novembre 1849.

18. 4903. Par pétition datée de Hollogne-sur-Geer, le 3 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune demandent que la Chambre repousse le projet de loi et traite l'agriculture comme l'industrie.
19. 4903. Même demande de plusieurs habitants de Boelke, en date du 3 décembre 1849.
20. 4903. Par pétition en date de Bouckhout, le 6 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune demandent que l'agriculture obtienne les mêmes avantages que l'industrie et le commerce.
21. 4903. Par pétition en date de Eelen, le 7 décembre 1849,
Le conseil communal de cette commune demande que l'on remplace le projet de loi, soumis à la Chambre, soit par la loi française qui regit les céréales, soit par des droits fixes suffisamment protecteurs.
22. 4903. Par pétition sans date,
Le conseil communal de Sluse demande que la Chambre repousse le projet de loi et traite l'agriculture comme l'industrie.
23. 4903. Par pétition en date de Gorssum, le 9 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune font la même demande que ceux de Bouckhout. (Voir n° 20.)
24. 4903. Même demande de plusieurs habitants de Borloo, en date du 6 décembre 1849.
25. 4903. Même demande de plusieurs habitants de Wilderen, en date du 6 décembre 1849.
26. 4903. Par pétition en date de Muysen, le 6 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune se plaignent de ce que l'on veut sacrifier l'agriculture à l'industrie et demandent qu'on la place sur le même rang que sa sœur cadette. Ils espèrent que le projet de loi ne sera pas adopté.
27. 4903. Par pétition en date de Velm, le 6 décembre 1849,
Un grand nombre d'habitants de cette commune demandent que la Chambre repousse le projet de loi et traite l'agriculture comme l'industrie.
28. 4903. Par pétition en date d'Eschen (province d'Anvers), le 2 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune prient la Chambre d'établir un droit efficace sur les céréales venant de l'étranger et de protéger ainsi l'agriculture, cette industrie mère qui

seule de toutes nos industries est sans protection contre la concurrence étrangère.

29. 4905. Par pétition en date de Goyer, le 5 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune demandent ou l'établissement de droits protecteurs modérés tels que deux francs au lieu de cinquante centimes pour le froment et un franc vingt-cinq centimes pour le seigle, ou bien liberté pour l'industrie comme pour l'agriculture.
30. 4904. Par lettre en date du 7 décembre 1849,
La Chambre de commerce et des fabriques de Louvain demande que les droits soient doublés sur le froment et sur le seigle.
31. 4908. Par pétition en date de Viemme, le 6 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune prient la Chambre de repousser le projet de loi et de traiter l'agriculture sur le même pied que toutes les industries.
32. 4908. Même demande de plusieurs habitants de la commune de Berloz.
33. 4908. Par pétition en date de Bommershoven, le 7 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune adressent à la Chambre la même demande que les habitants de Looz, Houppertenge, etc. (Voir nos 2, 4, 9, 10, 11, 15, 16 et 17.)
34. 4908. Par pétition en date de Montenaeken, le 9 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune prient la Chambre d'apporter, dans l'intérêt de l'agriculture, des modifications au projet de loi.
35. 4908. Par pétition en date de Gingelom, le 9 décembre 1849,
Plusieurs habitants de cette commune font la même demande que ceux de Looz, Houppertenge, etc. (Voir nos 2, 4, 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 33.)